

# Règlement d'attribution des subventions de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

## Préambule

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention par une communauté de communes n'est légale que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences.

Ainsi, la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) dispose, dans ses statuts, de la compétence facultative « Culture, sport et loisirs », comprenant le « Soutien à des événements sportifs et culturels (gestion des dossiers, location de matériel) ».

Dans le cadre du programme de soutien à la création d'évènements culturels, éducatifs, sportifs, touristiques et patrimoniaux, les communes et associations qui en font la demande peuvent bénéficier de subventions.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Son montant est soumis à l'avis de la commission « Développement touristique, vie associative et culturelle », avant validation par l'organe délibérant.

Une subvention n'est pas reconduite systématiquement d'une année sur l'autre.

## **1/ La CCHCPP**

Souhaite encourager certaines initiatives. Pour ce faire, elle peut apporter son soutien à certains projets par l'octroi de subventions affectées à des actions clairement définies.

## **2/ Conditions d'attributions d'une subvention**

Il ne sera pas accordé de subvention concernant le fonctionnement propre de l'association ou de la commune.

Ne pourront être retenus que les projets culturels, éducatifs, sportifs, touristiques et patrimoniaux qui seront considérés d'intérêt communautaire.

Ces événements doivent être ouverts à un public le plus large possible et, a minima, à tous les habitants de la CCHCPP. L'entrée au public doit être gratuite.

Ne sont pas considérés d'intérêt communautaire les vide-greniers et autres brocantes, et les événements organisés dans le cadre de la fête de la musique.

Ces projets devront être présentés à la communauté de communes par des communes et des associations pour la création d'évènements particuliers.

Ils devront être subventionnés par la commune d'accueil de l'évènement pour prétendre être éligible à l'attribution d'une subvention par la CCHCPP. Cette subvention peut prendre la forme d'une aide financière, matérielle ou technique.

Les bénéficiaires s'engageront à utiliser le logo ou des supports de communication de la communauté de communes.

La manifestation doit permettre de promouvoir les compétences et les équipements de la CCHCPP.

La totalité de l'aide devra être affectée exclusivement à la réalisation du projet pour lequel elle est demandée.

### **3/ Dépôt du dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention devra être déposé, complet (accompagné des documents à fournir\*), au minimum 3 mois avant l'organisation de la manifestation.

Ce dossier est téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes, mais peut aussi être demandé auprès du service en charge des subventions.

Il doit être accompagné d'une lettre motivée de demande de subvention adressée au Président de la CCHCPP.

#### **RAPPEL DES DOCUMENTS A FOURNIR**

- Pour les communes :
  - Budget prévisionnel de l'évènement (préciser les autres financeurs éventuels)
  - Bilan financier (année n-1) de l'évènement
  - Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Pour les associations :
  - Attestation sur l'honneur et attestation de la participation financière de la commune accueillant l'évènement (attestations fournies dans le dossier de demande de subvention)
  - Contrat d'engagement républicain (fourni dans le dossier de demande de subvention)
  - Une présentation de l'association
  - Les statuts à jour
  - Un justificatif de l'affiliation de l'association à une fédération et/ou de son inscription au tribunal
  - La liste des membres du bureau
  - Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale avec un bilan financier de l'association et de l'évènement (année n-1)
  - Le budget prévisionnel de l'évènement (préciser les autres financeurs éventuels)
  - Un état de la trésorerie
  - Un rapport d'activité
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal
  - Transmission d'un compte rendu-financier de subvention : **à retourner à la CCHCPP dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée** (document CERFA n°15059\*02 fourni dans le présent dossier).

### **4/ Examen de la demande**

Les demandes de subvention sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, au 1bis route de Metz 57530 PANGE.

Lorsque le dossier est complet, il est étudié par la commission « Développement touristique, vie associative et culturelle » dans les plus brefs délais.

Les avis de la commission sont ensuite proposés au vote de l'organe délibérant.

La décision est notifiée aux intéressés après l'examen des dossiers jugés complets et l'octroi par l'assemblée délibérante.

Le versement de la subvention sera effectué dans les plus brefs délais suivant la notification.

## **5/ Engagement du bénéficiaire**

L'association/la commune porteuse du projet subventionné assurera une campagne de communication qui devra couvrir le plus largement possible le territoire de la CCHCPP et non pas le seul périmètre où l'évènement se déroule (commune ou territoire d'accueil).

Lors de toutes ses opérations de communication, l'association/la commune mentionnera (à l'écrit comme à l'oral) le soutien de la CCHCPP. Elle fera figurer le logo de la CCHCPP sur ses supports écrits et électroniques.

L'association/la commune s'engage à transmettre aux services de la CCHCPP un compte-rendu financier de subvention dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ce compte rendu financier est intégré au dossier de demande de subvention (CERFA n° 15059\*02). En cas de perte, il peut être téléchargé sur le site du [service public](#).

## **6/ Litiges**

Si le projet est annulé ou modifié, si certaines informations mentionnées dans le dossier de demande de subvention sont erronées, ou si les sommes n'ont pas été affectées à l'objet pour lequel elles ont été versées, alors l'association/la commune sera susceptible de devoir rembourser à la CCHCPP tout ou partie de la subvention perçue.